



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Inde

Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes chargés des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Inde de ratifier tous les instruments internationaux qu'elle avait signés et de signer et ratifier ceux auxquels elle n'était pas encore partie, à savoir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie².

3. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État de ratifier rapidement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant³.

4. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à l'État de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁵.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'État d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés⁶.



7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Inde de ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁷.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays, conformément à l'invitation permanente qu'il leur avait adressée⁸.

9. L'Inde a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de continuer à renforcer la législation au niveau national et au niveau des États afin de donner pleine expression aux principes inscrits dans les traités internationaux, conformément aux recommandations de plusieurs organes conventionnels¹⁰.

2. Institutions et mesures de politique générale

11. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, il serait intéressant de renforcer encore la Commission nationale des droits de l'homme pour assurer la pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), par exemple en nommant des commissaires indépendants, en renforçant la capacité interne de la Commission et en la faisant interagir avec la société civile. Elle a recommandé à l'État de veiller à la pleine application des recommandations de la Commission et d'allouer à celle-ci des ressources suffisantes¹¹.

IV. Promotion et protection des droits humains

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que chaque citoyen indien devait jouir du droit fondamental à l'égalité et à la non-discrimination¹².

13. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a affirmé que les dalits étaient victimes des pires formes de discrimination fondée sur la caste, subissaient souvent des restrictions ou des inégalités dans l'accès aux ressources et aux services, dont l'eau et l'assainissement, et étaient touchés de façon disproportionnée par la pauvreté. Plus de 20 % des dalits n'avaient toujours pas accès à l'eau potable et environ 50 % des villages dalits se voyaient refuser l'accès aux ressources en eau¹³.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, malgré l'adoption des règles sur l'interdiction de l'emploi de vidangeurs manuels et leur réadaptation, les autorités locales et les municipalités continuaient d'employer des vidangeurs manuels¹⁴.

15. Elle a recommandé à l'État de sensibiliser le public à l'interdiction de la discrimination fondée sur la caste¹⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

16. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que le recours accru à la peine de mort en Inde ces dernières années pouvait violer l'esprit de l'article 6 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que la peine de mort semblait être appliquée plus

fréquemment par les juridictions inférieures, tandis que la Cour suprême semblait hésiter davantage à l'appliquer¹⁶.

17. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par l'existence, dans les institutions, y compris dans les établissements pour enfants, de différentes formes de violence et de mauvais traitements, parmi lesquelles les moyens de contention physique et chimique, l'administration forcée de médicaments, les méthodes coercitives, les violences corporelles, l'humiliation, les traitements par électrochocs, le recours à des entraves, le travail forcé et les châtiments corporels, qui touchaient en particulier les enfants handicapés, les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les femmes handicapées¹⁷.

18. Le Comité a recommandé à l'État de veiller à ce que toutes les formes de mauvais traitements infligés à des personnes handicapées constituent des infractions pénales conformément à la définition de la torture en droit international, à ce que les cas de torture et de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites et à ce que leurs auteurs soient sanctionnés, et à ce que les personnes handicapées soumises à des mauvais traitements obtiennent réparation¹⁸.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que certaines écoles continuaient d'avoir recours aux châtiments corporels alors qu'ils étaient expressément interdits par la loi¹⁹.

20. L'UNESCO a recommandé à l'État d'envisager d'inclure dans sa législation une interdiction expresse de toute violence, y compris la violence fondée sur le genre, dans le contexte de l'éducation²⁰.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de faire appliquer pleinement la législation interne interdisant les châtiments corporels à l'école, en menant des actions de prévention, en intervenant en cas de nécessité, en offrant des recours et en veillant à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes²¹.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'augmenter les effectifs du personnel pénitentiaire, en particulier le personnel médical, et de dispenser une formation sur la gestion efficace des prisons afin de mieux prendre en charge les détenus vulnérables, dont les femmes, les enfants, les personnes atteintes de maladies transmissibles et les consommateurs de drogues. Elle lui a également recommandé de prendre des dispositions suffisantes pour le traitement et la prise en charge des personnes dépendantes à la drogue en prison²².

23. Le HCR a recommandé à l'État de garantir que la détention des personnes ayant besoin d'une protection internationale ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour une période aussi courte que possible, lorsqu'elle était indispensable et justifiée par la loi. Il lui a également recommandé de veiller à ce que la détention ne constitue pas un obstacle au dépôt d'une demande d'asile et à ce que l'on recherche et privilégie des mesures de substitution à la détention, en particulier dans les cas où une demande d'asile était en attente de jugement²³.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

24. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'accélérer les procédures judiciaires et de mettre en place des procédures rapides pour le rapatriement des victimes étrangères²⁴.

25. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État de veiller à ce que le système judiciaire traite les affaires en tenant compte des questions de genre et à ce que les procédures de dépôt de plainte soient adaptées aux femmes handicapées et garantissent la protection de leur vie privée et leur sécurité²⁵.

26. Le HCR a recommandé à l'État d'offrir des garanties de procédure minimales aux demandeurs d'asile et aux réfugiés détenus, y compris la possibilité de contacter le HCR et d'être contactés par lui, ainsi que l'accès à un conseiller juridique et un contrôle judiciaire rapide visant à déterminer si leur détention est appropriée et légale²⁶.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'élaborer une législation solide, des règles détaillées et des mécanismes pour prévenir les abus en ligne et en poursuivre les auteurs²⁷.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

28. En 2020, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dit regretter le rétrécissement de l'espace réservé aux organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme, notamment par l'application de lois rédigées en termes vagues qui limitaient leurs activités et restreignaient les financements étrangers. Elle a qualifié d'inquiétant le recours à la loi sur la réglementation des contributions étrangères, qui interdisait la réception de fonds étrangers pour toute activité préjudiciable à l'intérêt public. Cette loi avait eu un effet négatif sur le droit à la liberté d'association et d'expression des ONG de défense des droits de l'homme et, par conséquent, sur leur capacité à défendre efficacement la protection et la promotion des droits de l'homme en Inde²⁸.

29. Le HCDH a fait observer que les militants et les défenseurs des droits de l'homme avaient subi une pression croissante en 2020, notamment en raison de leur participation aux manifestations de masse contre la loi de 2019 portant modification de la loi sur la citoyenneté. Plus de 1 500 personnes auraient été arrêtées dans le cadre de ces manifestations, dont beaucoup avaient été inculpées en vertu de la loi sur la prévention des activités illégales – loi qui avait également été largement critiquée pour son manque de conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme²⁹.

30. La Haute-Commissaire a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que personne ne soit détenu pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et à la réunion pacifique et à faire tout son possible, sur le plan juridique et politique, pour protéger la robuste société civile indienne. Elle a exhorté les autorités à revoir attentivement la loi sur la réglementation des contributions étrangères pour s'assurer de sa conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à libérer les personnes inculpées en vertu de la loi sur la prévention des activités illégales pour avoir simplement exercé des droits fondamentaux que l'Inde est tenue de protéger³⁰.

31. L'UNESCO a fait observer que l'État n'avait pas établi de mécanisme national spécifique pour la protection des journalistes³¹.

32. L'UNESCO a demandé instamment au Gouvernement indien de continuer les enquêtes sur les homicides dont des journalistes avaient été victimes et de lui rendre compte volontairement des suites judiciaires qui leur seraient données³².

33. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les autorités s'étaient fondées sur l'article 3 (al. c)) de la loi de 1923 sur les secrets d'État pour poursuivre des organes de presse et des journalistes³³.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la loi de 2014 sur la protection des lanceurs d'alerte ne couvrait pas les sources des journalistes et que le Code pénal indien (art. 500 à 502) criminalisait la diffamation³⁴.

35. L'UNESCO a recommandé à l'État de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un Code civil conforme aux normes internationales³⁵.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de mettre en place un mécanisme national de protection des journalistes et de modifier la loi sur la protection des lanceurs d'alerte de manière à y inclure la protection de l'anonymat des sources des journalistes³⁶.

37. Elle lui a également recommandé de créer une autorité indépendante chargée des médias et d'autoriser la diffusion d'actualités sur les stations de radio privées et communautaires afin de renforcer la pluralité et la diversité du contenu des actualités et des médias d'information³⁷.

38. L'UNESCO a prié instamment l'État d'envisager d'élargir le champ d'application de la liberté d'expression de sorte à y inclure les scientifiques et les chercheurs³⁸.

5. Droit au respect de la vie privée

39. L'UNESCO a fait observer que la loi sur les technologies de l'information autorisait la surveillance et faisait tomber sous le coup du droit pénal les informations en ligne destinées

à causer « une gêne ou un désagrément » et que, en vertu de cette loi, le Gouvernement avait le pouvoir de bloquer des contenus chaque fois que cela était dans l'intérêt national³⁹.

40. L'UNESCO a déclaré que le règlement de 2021 sur les technologies de l'information (directives pour les intermédiaires et Code de déontologie pour les médias numériques) exigeait des intermédiaires des médias sociaux qu'ils suivent et identifient la personne à l'origine d'informations présentes sur leurs infrastructures si les autorités leur en donnaient l'ordre. La formulation vague des motifs justifiant la restriction des contenus en ligne et l'absence de garanties de procédure dans les cas où les forces de l'ordre demandent des informations détenues par les intermédiaires étaient également des sources d'inquiétudes⁴⁰.

41. L'UNESCO a recommandé à l'État de modifier la loi sur les technologies de l'information et le règlement sur les technologies de l'information (directives pour les intermédiaires et Code de déontologie pour les médias numériques) de manière à mieux protéger la vie privée en ligne et à inclure dans ces textes des dispositions définissant de façon étroite les conditions de surveillance et de blocage des contenus en ligne⁴¹.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite

42. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le travail forcé et la servitude pour dettes restaient courants en Inde, des décennies après la promulgation de la loi de 1976 sur l'abolition de la servitude pour dettes. Il n'existait pas de données officielles ventilées sur la servitude pour dettes et le travail forcé⁴².

43. Le HCR a fait observer que de nombreuses organisations de la société civile et de nombreux experts travaillant avec les victimes de la traite avaient demandé le renforcement des dispositions du projet de loi sur la prévention de la traite et la prise en charge et la réadaptation des victimes. Ils avaient proposé de défendre un modèle de réadaptation communautaire offrant des services de santé, une aide juridictionnelle, l'accès aux programmes d'aide sociale et des possibilités de revenus, qui étaient des éléments essentiels pour assurer la réinsertion des victimes dans leur communauté et leur famille⁴³.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'allouer au service de la lutte contre la traite des êtres humains davantage de ressources (personnel, infrastructures, financements et capacités)⁴⁴.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

45. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, selon l'OIT, 89 % des salariées occupaient un emploi informel, contre une moyenne nationale de 88,6 % pour les hommes et les femmes. Les travailleuses avaient peu accès à des prestations de maternité offertes par l'employeur⁴⁵.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les travailleurs domestiques et les travailleurs à domicile demeuraient exclus des codes du travail. Le Ministère du travail et de l'emploi avait commencé à élaborer une politique sur les travailleurs domestiques⁴⁶.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de faciliter l'intégration dans le secteur formel des travailleurs du secteur non structuré⁴⁷.

48. Elle lui a également recommandé de veiller à ce que des inspections du travail soient effectivement menées dans tous les lieux de travail et à ce que les inspecteurs du travail aient les pleins pouvoirs, conformément à la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81) de l'OIT⁴⁸.

49. Elle lui a en outre recommandé de renforcer les mécanismes de réglementation pour les mettre en conformité avec les conventions de l'OIT qu'il avait ratifiées, y compris en ce qui concerne l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, un système de sécurité sociale et la réduction des inégalités s'agissant des tâches ménagères et familiales non rémunérées⁴⁹.

50. Le HCR a déclaré que les syndicats et les collectifs de travailleurs avaient souligné qu'il fallait encore renforcer la législation du travail pour garantir la bonne application des lois, notamment en ce qui concerne les travailleurs du secteur non structuré, et pour préserver et favoriser le dialogue social et le tripartisme⁵⁰.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de modifier le Code des salaires de 2019 de manière à appliquer pleinement la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) de l'OIT⁵¹.

8. Droit à la sécurité sociale

52. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a déclaré que le numéro Aadhaar – un numéro lié aux documents de citoyenneté – avait des conséquences négatives pour les populations qui ne disposaient pas de documents indiquant leur adresse dans un logement officiel. Le système Aadhaar était lié au ménage et nécessitait l'enregistrement de données personnelles et biométriques. La loi interdisait de priver les personnes sans numéro Aadhaar des prestations offertes par l'État, mais des personnes sans domicile fixe s'étaient vu refuser l'accès à un refuge parce qu'elles n'avaient pas ce numéro⁵².

53. Le HCR a déclaré que la plupart des réfugiés n'avaient pas accès aux programmes de sécurité sociale ou d'aide sociale, parce qu'ils ne possédaient pas les documents reconnus par les autorités tels que les cartes Aadhaar ou PAN. L'inclusion financière était donc difficile⁵³.

54. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État de garantir à toutes les personnes handicapées un accès aux programmes de protection sociale, y compris aux régimes de retraite et aux allocations de chômage, de transport ou de soins ou à d'autres prestations, en créant des conditions de vie adéquates en milieu urbain comme en milieu rural⁵⁴.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

55. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, selon l'enquête nationale globale sur la nutrition 2016-2018, près de 39 millions d'enfants indiens, soit près de 34,7 % de tous les enfants de moins de 5 ans, présentaient un retard de croissance. Les mauvaises habitudes alimentaires, les mauvaises conditions d'hygiène et d'assainissement et le partage inégal de la nourriture contribuaient à la dénutrition des enfants et des adolescents⁵⁵.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, malgré les programmes de filet de protection sociale de grande envergure visant à garantir la sécurité alimentaire, la malnutrition aiguë restait un problème. En raison d'un manque de sensibilisation et des normes sociales, les femmes et les filles mangeaient souvent en dernier et les moins grandes quantités ; l'insécurité alimentaire des femmes et des enfants pauvres et vulnérables risquait de réduire à néant les progrès réalisés récemment dans la réduction de la malnutrition⁵⁶.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de renforcer les filets de sécurité sociale, de garantir une gamme complète de droits concernant l'alimentation aux personnes souffrant de malnutrition aiguë et d'élargir les approches de manière à inclure des aliments divers, nutritifs et autochtones dans les programmes de filet de sécurité sociale en matière d'alimentation⁵⁷.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que des problèmes persistaient concernant les logements et les équipements, en particulier pour les ménages urbains à faible revenu, et que l'exclusion sociale fondée sur la discrimination alimentait les inégalités en matière de logement. Elle a recommandé à l'État d'élaborer une politique de lutte contre la discrimination dans l'accès au logement et d'adopter des stratégies d'amélioration des bidonvilles, en mettant l'accent sur ceux où les minorités étaient concentrées⁵⁸.

59. Selon le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, même si une grande partie de la population indienne avait accès à l'eau et à l'assainissement, certains groupes en situation vulnérable étaient encore laissés pour compte, soit parce qu'ils n'avaient pas accès aux services, soit parce que les services auxquels ils avaient accès étaient de moindre qualité. Il s'agissait des dalits, des tribus ou Adivasi, des tribus nomades, des tribus dénotifiées, des communautés musulmanes minoritaires, des personnes handicapées, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, des travailleuses du sexe, des communautés de pêcheurs, des pauvres des villes (habitants des bidonvilles), des enfants orphelins, des sans-abri et des migrants⁵⁹.

60. Selon le Rapporteur spécial, la défécation à l'air libre restait la seule possibilité dans les bidonvilles et les sites de réinstallation, les toilettes communautaires étant souvent éloignées ou inexistantes⁶⁰.

61. Tout en saluant de nouveau les efforts que le Gouvernement ne cessait de déployer pour éliminer la défécation à l'air libre, le Rapporteur spécial a souligné que les pratiques abusives et coercitives dans ce contexte montraient toujours combien il était urgent que le Gouvernement s'attaque correctement à ce problème⁶¹.

62. Le Rapporteur spécial s'inquiétait du fait que les subventions accordées aux ménages pour la construction de toilettes n'étaient pas adaptées aux besoins des personnes handicapées⁶².

63. Il a recommandé au Gouvernement d'établir un cadre législatif clair qui reconnaisse les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et de faire en sorte que cette reconnaissance soit harmonisée et systématique dans tous les États de l'Inde⁶³.

64. Il a vivement recommandé au Gouvernement de mettre en place un mécanisme de réglementation indépendant pour surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement⁶⁴.

65. Il lui a également recommandé de garantir l'accès à l'eau et aux services d'assainissement dans des conditions d'égalité indépendamment du lieu ou du statut de résidence, y compris dans les établissements informels et dans les lieux de réinstallation et pour les sans-abri⁶⁵.

66. Il lui a aussi recommandé de maintenir un système de surveillance solide pour repérer, surveiller et prévenir les pratiques agressives et constitutives d'abus, telles que la contrainte, les humiliations, les violences ou les punitions, dans les efforts déployés pour faire cesser la défécation à l'air libre⁶⁶.

67. Il a en outre affirmé qu'il était essentiel de traduire dans la pratique les dispositions relatives à la disponibilité et à l'accessibilité de l'eau et de l'assainissement pour les personnes handicapées, les femmes et les personnes transgenres⁶⁷.

10. Droit à la santé

68. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé qu'il fallait accélérer les progrès sur plusieurs aspects de la santé de la population, par exemple pour réduire encore la malnutrition infantile et le taux de mortalité maternelle, éliminer les maladies transmissibles et lutter contre les maladies non transmissibles⁶⁸.

69. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait perturbé les services de santé essentiels non liés à la COVID, faisant courir aux populations vulnérables un risque accru de malnutrition, d'insécurité alimentaire, de violence familiale et d'exposition aux maladies⁶⁹.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'investir dans la mise en place d'un système de santé résilient en investissant durablement dans la santé et en maximisant l'efficacité et l'impact du système⁷⁰.

71. Elle lui a également recommandé d'investir dans le personnel de santé publique pour prévenir tous les types de situations d'urgence sanitaire, y compris s'agissant de la violence fondée sur le genre, s'y préparer et y répondre⁷¹.

72. Elle lui a en outre recommandé de renforcer les capacités du système de soins de santé primaires, qui devait être axé sur l'être humain, y compris en fournissant des soins de santé mentale et en améliorant la qualité du soutien en santé mentale et du soutien psychosocial⁷².

73. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État de garantir une couverture maladie universelle et son accessibilité pour toutes les personnes handicapées dans les zones rurales et urbaines⁷³.

74. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'étudier et d'éliminer tous les obstacles à la mise en place de services de santé sexuelle et procréative

intégrés et sans jugement, y compris le dépistage du VIH, qui constituaient un point d'entrée essentiel pour la prévention et le traitement du VIH chez les adolescents⁷⁴.

11. Droit à l'éducation

75. L'UNESCO a fait observer que la Constitution indienne de 1949, telle que modifiée en 2020, ne consacrait pas le droit à l'éducation dans toutes ses dimensions, mais prévoyait une éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants de 6 à 14 ans⁷⁵.

76. Elle a également souligné les disparités qui persistaient dans le pays concernant l'accès à l'éducation et sa qualité⁷⁶.

77. Elle a noté avec inquiétude que, malgré les progrès constants enregistrés dans l'accès à l'éducation, en particulier aux niveaux primaire et secondaire et au-delà, l'Inde, du simple fait de la taille de sa population, comptait encore un nombre important d'enfants et de jeunes non scolarisés et d'analphabètes. En 2019, 34,2 % des jeunes Indiens âgés de 15 à 29 ans n'avaient pas d'emploi et ne suivaient ni études ni formation⁷⁷.

78. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que près d'un tiers des enfants non scolarisés étaient handicapés. La majorité (72 %) des 5,6 millions d'enfants handicapés de moins de 15 ans vivaient dans des zones rurales et beaucoup d'entre eux, en particulier les filles, étaient exclus du système éducatif ou y participaient de façon marginale⁷⁸.

79. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement d'aligner sa législation sur le Cadre d'action Éducation 2030, qui exigeait des États qu'ils garantissent au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, dont au moins neuf obligatoires, et une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire⁷⁹.

80. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État de prendre des mesures visant à garantir aux élèves handicapés une éducation inclusive et de renforcer l'action qu'il menait pour lutter contre l'analphabétisme chez les personnes handicapées⁸⁰.

81. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'encourager les changements dans les programmes scolaires et la pédagogie de sorte que l'enseignement soit plus flexible, inclusif et axé sur les compétences du XXI^e siècle et sur l'éducation aux droits⁸¹.

82. Elle lui a également recommandé de s'attaquer à la fracture numérique dans l'éducation, entre les garçons et les filles et entre les différents groupes sociaux, en veillant à ce que les formes traditionnelles et hybrides d'enseignement permettent de concrétiser le droit à l'éducation de tous les enfants⁸².

12. Droits culturels

83. L'UNESCO a encouragé l'État à promouvoir l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives, qui constituaient un moyen de concrétiser le droit de participer à la vie culturelle. Elle a encouragé l'État, lors de la conception de mesures à cet effet, à prendre dûment en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs du monde de la culture et des organisations de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées, par exemple), et à faire en sorte que les femmes et les filles bénéficient des mêmes possibilités afin de remédier aux disparités entre les sexes⁸³.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

84. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'échanger avec les acteurs du monde de l'entreprise et de les sensibiliser à l'importance de la prévention du travail forcé, de la servitude pour dettes et du travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'au respect des indicateurs sur la responsabilité des entreprises et la durabilité⁸⁴.

85. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a déclaré que la loi de 2013 sur le droit à une juste compensation et à la transparence lors de l'acquisition de terres et dans le contexte de la réadaptation et de la réinstallation prévoyait certes toujours des évaluations de l'impact social, mais qu'il n'était pas obligatoire de mener

une étude d'impact sur les droits de l'homme pour les mégaprojets en Inde. Il a réaffirmé que l'État devait rendre obligatoire l'étude d'impact sur les droits de l'homme pour tous les mégaprojets⁸⁵.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

86. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour accélérer le jugement des cas de violence à l'égard des femmes⁸⁶.

87. Elle lui a également recommandé de renforcer les capacités et l'efficacité des centres de services intégrés⁸⁷.

88. Elle lui a en outre recommandé de concrétiser la réponse du secteur de la santé à la violence fondée sur le genre à tous les niveaux, y compris la prise en charge médicale et juridique des rescapées de violences sexuelles, également pendant les crises et les catastrophes⁸⁸.

89. Elle a recommandé à l'État de veiller à ce que la gamme complète des services et des informations de qualité en matière de santé sexuelle et procréative soit disponible, accessible et acceptable pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables, parmi lesquels les adolescents, les personnes handicapées et les personnes dont l'identité et l'orientation sexuelles n'étaient pas conformes aux normes sociales, et de supprimer les obstacles juridiques et politiques⁸⁹.

90. Elle lui a également recommandé de mettre en place de nouveaux programmes de prévention reposant sur des données factuelles en vue d'éliminer la violence fondée sur le genre⁹⁰.

2. Enfants

91. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé d'appeler l'État à mieux protéger les enfants en prenant des mesures concrètes, par exemple en faisant cesser l'utilisation d'armes à plomb contre les enfants, et à poursuivre ses échanges constructifs avec l'Organisation des Nations Unies sur les mesures pratiques visant à renforcer les actuels systèmes de protection de l'enfance⁹¹.

92. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'envisager d'interdire l'utilisation des armes à plomb, susceptibles de blesser les enfants sans discrimination⁹².

93. Elle lui a également recommandé de normaliser les mesures de substitution à la détention, les mécanismes de déjudiciarisation et les protocoles de détention afin que la détention soit une mesure de dernier ressort, conformément à la loi de 2021 portant modification de la loi sur la justice pour mineurs (prise en charge et protection des enfants)⁹³.

94. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé de prier instamment l'État de veiller à ce que les enfants soient placés en détention en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, et de prévenir toute forme de mauvais traitement en détention⁹⁴.

95. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les enfants étaient encore souvent placés en institution et que les systèmes de protection de remplacement en famille étaient sous-financés⁹⁵.

96. Elle a recommandé à l'État de prévenir la séparation des familles et de favoriser les solutions de protection de remplacement en milieu familial pour les enfants privés de protection parentale, y compris en diffusant des lignes directrices sur les programmes de ce type pour ces enfants et en renforçant les liens avec le programme de protection sociale⁹⁶.

97. Elle lui a également recommandé de renforcer les compétences professionnelles du personnel chargé de la protection de l'enfance et de mettre en place un système intégré de gestion de l'information pour mieux gérer les dossiers et assurer un meilleur contrôle⁹⁷.

98. Elle lui a également recommandé d'élaborer un plan d'action multisectoriel chiffré visant à mettre fin à la violence à l'égard des enfants⁹⁸.

99. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par l'exclusion des enfants handicapés des services publics de base tels que les soins de santé et l'éducation, et par l'indifférence de ces services à leur égard, notamment à l'égard des filles handicapées, ainsi que par l'insuffisance des programmes d'intervention précoce et de soutien en faveur de ces enfants⁹⁹.

100. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'État avait beaucoup travaillé à la lutte contre le mariage d'enfants au moyen de programmes tels que Beti-Bachao, Beti-Padhao (« sauver la fille, éduquer la fille »), ce qui avait permis de réduire de 50 % le nombre de mariages d'enfants en quinze ans. Néanmoins, 23 % des femmes se mariaient encore avant l'âge de 18 ans¹⁰⁰.

3. Personnes handicapées

101. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État d'achever le processus de révision visant à mettre sa législation, ses politiques et ses programmes en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'éliminer des textes de loi, documents stratégiques, réglementations gouvernementales et sites Internet du Gouvernement et des déclarations publiques les formulations et concepts péjoratifs concernant ces personnes¹⁰¹.

102. Il lui a aussi recommandé de veiller à ce que toutes les personnes handicapées puissent accéder aux services collectifs de manière inclusive et sans discrimination, en particulier dans les zones rurales où la carte individuelle d'invalidité devait encore être mise en place¹⁰².

103. Le Comité était préoccupé par l'absence de mesures visant à lutter contre la discrimination multiple et croisée dont faisaient notamment l'objet les personnes handicapées membres des castes et tribus répertoriées, comme les dalits et les Adivasi, les personnes âgées handicapées, les personnes handicapées vivant avec le VIH/sida, les personnes handicapées autochtones, les personnes handicapées membres de minorités ethniques, linguistiques et religieuses et les personnes handicapées lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes¹⁰³.

104. Le Comité a recommandé à l'État de protéger efficacement tous les enfants handicapés dans le cadre du Programme de protection de l'enfance et d'autres programmes, en donnant la priorité aux enfants des zones rurales et aux enfants qui risquaient d'être abandonnés et placés en institution et en renforçant les mesures de soutien dans la collectivité, notamment dans les familles d'accueil¹⁰⁴.

105. Il lui a également recommandé d'adopter une stratégie nationale de sensibilisation et de lutte contre les préjugés et la stigmatisation à l'égard des personnes handicapées, notamment dans les zones rurales et dans les écoles, et d'en suivre les effets¹⁰⁵.

106. Il lui a en outre recommandé de reconnaître la langue des signes en tant que langue officielle, d'allouer des fonds publics à la formation et d'améliorer la disponibilité des interprètes en langue des signes dans les procédures judiciaires et dans les services liés aux domaines de la santé, de l'éducation, des loisirs, de la religion et de la culture¹⁰⁶.

107. Le Comité a recommandé à l'État d'adopter, au niveau national et au niveau des États, des stratégies visant à garantir l'accès des personnes handicapées à un emploi sur le marché du travail, en mettant en œuvre des mesures en faveur de l'égalité des chances ainsi que des programmes de recrutement et de développement des compétences de ces personnes¹⁰⁷.

4. Peuples autochtones et minorités

108. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exhorté l'Inde à respecter l'esprit de la loi sur les tribus répertoriées et les autres habitants traditionnels de la forêt (reconnaissance des droits forestiers) en sauvegardant les droits de ces personnes. Ils

ont affirmé que les pouvoirs publics devaient chercher à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones touchés par les expulsions et veiller à ce que l'indemnisation soit suffisante et à ce que tout plan de réinstallation soit défini dans le cadre de véritables consultations¹⁰⁸.

109. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Inde de reconnaître et respecter pleinement les droits des tribus répertoriées, des groupes tribaux vulnérables et des habitants traditionnels de la forêt, garantis par la Convention de 1957 relative aux populations autochtones et tribales (n° 107) de l'OIT¹⁰⁹.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

110. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de faire en sorte qu'il soit tenu compte des questions de genre dans l'enseignement et les manuels médicaux, y compris en modifiant les contenus discriminatoires à l'égard de la communauté LGBTQI+¹¹⁰.

111. Elle lui a également recommandé de revoir et de modifier la loi de 2019 sur la protection des droits des personnes transgenres, de sorte qu'elles puissent obtenir des certificats d'identité officiels¹¹¹.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

112. Le HCR a déclaré que les réfugiés et les demandeurs d'asile continuaient d'avoir accès au territoire de l'Inde et de s'adresser au HCR pour se faire enregistrer et obtenir la détermination de leur statut. Le Gouvernement permettait aux réfugiés et aux demandeurs d'asile d'avoir accès aux services publics de santé et d'éducation et aux juridictions nationales. Cela étant, ces personnes avaient du mal, en pratique, à bénéficier de ces services puisqu'elles n'en connaissaient pas bien l'existence et ne maîtrisaient pas la langue locale. Les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient parfois exploités par des employeurs et la concurrence pour des ressources rares entraînait parfois des conflits avec la communauté d'accueil. Beaucoup d'entre eux tombaient dans la pauvreté tout en essayant de gagner leur vie dans l'environnement urbain dur et complexe d'un grand pays. Le nombre de faits de violence fondée sur le genre à l'égard de femmes et de filles réfugiées et demandeuses d'asile avait certes baissé, mais on constatait des cas de travail des enfants dans certaines communautés de réfugiés¹¹².

113. Le HCR a recommandé à l'État d'adopter une législation nationale sur les réfugiés afin d'officialiser son engagement de longue date en faveur de la protection des réfugiés et d'établir un cadre cohérent pour offrir protection et assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans le plein respect de ses obligations internationales concernant les droits de l'homme¹¹³.

114. Il a également recommandé à l'Inde de revoir la loi sur les étrangers de manière à classer les réfugiés et les demandeurs d'asile dans une catégorie spéciale d'étrangers qui ne devraient pas être pénalisés en cas d'entrée et de séjour irréguliers et qui auraient accès aux procédures d'asile, conformément aux normes internationales¹¹⁴.

115. Il lui a en outre recommandé d'éliminer les obstacles administratifs afin que les réfugiés et les demandeurs d'asile puissent accéder sans entrave et de manière équitable aux services essentiels, parmi lesquels l'enregistrement des naissances, les services de santé et d'éducation et les services financiers. Il lui a recommandé de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés puissent effectivement accéder aux services essentiels en leur fournissant des documents officiels, par exemple une carte Aadhaar spéciale ou un document officiel équivalent¹¹⁵.

116. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le confinement décrété à l'échelle nationale face à la COVID-19 avait montré combien il était urgent d'inclure les migrants internes et externes dans les mécanismes de protection sociale existants¹¹⁶.

7. Apatrides

117. Le HCR a recommandé à l'État de mettre en place des procédures de détermination de l'apatridie, conformément aux principes internationaux et aux conventions sur l'apatridie, afin d'établir un cadre solide pour la protection des apatrides et l'aide à ces personnes¹¹⁷.

118. Tout en prenant note des réformes dans la loi de 2019 portant modification de la loi sur la citoyenneté, visant à accélérer l'accès à la naturalisation pour certains groupes, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'envisager d'étendre le champ d'application de la loi à d'autres groupes persécutés¹¹⁸.

119. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé aux autorités de prendre des mesures énergiques pour analyser la mise en œuvre du registre national des citoyens et d'autres processus similaires dans l'État d'Assam et dans d'autres États, et de veiller à ce qu'ils n'aboutissent pas à l'apatridie, à la privation ou au refus discriminatoire ou arbitraire de la nationalité, à des expulsions de masse ou à des détentions arbitraires¹¹⁹.

C. Régions ou territoires particuliers

120. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a dit s'inquiéter de plus en plus de la détention d'enfants par les forces de sécurité indiennes dans le Jammu-et-Cachemire pour suspicion d'association avec des groupes armés ou pour des raisons de sécurité nationale, ainsi que du recours à la torture contre des enfants¹²⁰.

121. L'équipe de pays des Nations Unies a noté avec inquiétude que les enfants du Cachemire étaient exposés à la violence depuis des décennies¹²¹.

122. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le manque d'informations sur les personnes handicapées dans le Jammu-et-Cachemire et sur les stratégies visant à garantir une aide humanitaire appropriée¹²².

Notes

¹ A/HRC/36/10, A/HRC/36/10/Add.1 and A/HRC/36/2.

² United Nations country team submission for the universal periodic review of India, p. 2.

³ CRPD/C/IND/CO/1, para. 33 (b).

⁴ A/HRC/39/55/Add.1, para. 71 (b).

⁵ United Nations country team submission, p. 4.

⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of India, p. 3.

⁷ UNESCO submission for the universal periodic review of India, para. 12.

⁸ United Nations country team submission, p. 3.

⁹ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2017*, p. 79; *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 76; *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 90; *United Nations Human Rights Report 2020*, p. 108; and *United Nations Human Rights Report 2021*, p. 114.

¹⁰ United Nations country team submission, p. 3.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid., p. 4.

¹³ A/HRC/39/55/Add.1, para. 60.

¹⁴ United Nations country team submission, p. 4.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., p. 5.

¹⁷ CRPD/C/IND/CO/1, para. 32 (c).

¹⁸ Ibid., para. 33 (d).

¹⁹ United Nations country team submission, p. 11.

²⁰ UNESCO submission, para. 12.

²¹ United Nations country team submission, p. 12.

²² Ibid., p. 5.

²³ UNHCR submission, p. 4.

²⁴ United Nations country team submission, p. 6.

²⁵ CRPD/C/IND/CO/1, para. 29 (b).

²⁶ UNHCR submission, p. 4.

²⁷ United Nations country team submission, p. 6.

²⁸ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/10/bachelet-dismayed-restrictions-human-rights-ngos-and-arrests-activists-india>.

²⁹ Ibid.

- 30 Ibid.
- 31 UNESCO submission, para. 11.
- 32 Ibid., para. 13.
- 33 United Nations country team submission, p. 4.
- 34 Ibid.
- 35 UNESCO submission, para. 14.
- 36 United Nations country team submission, p. 5.
- 37 Ibid.
- 38 UNESCO submission, para. 19.
- 39 Ibid., para. 7.
- 40 Ibid., para. 8.
- 41 Ibid., para. 15.
- 42 United Nations country team submission, p. 13.
- 43 UNHCR submission, p. 2.
- 44 United Nations country team submission, p. 6.
- 45 Ibid., p. 13.
- 46 Ibid.
- 47 Ibid., p. 14.
- 48 Ibid.
- 49 Ibid.
- 50 UNHCR submission, p. 3.
- 51 United Nations country team submission, p. 4.
- 52 A/HRC/45/10/Add.2, para. 53.
- 53 UNHCR submission, p. 3.
- 54 [CRPD/C/IND/CO/1](#), para. 59 (a).
- 55 United Nations country team submission, p. 8.
- 56 Ibid.
- 57 Ibid.
- 58 Ibid., p. 14.
- 59 [A/HRC/39/55/Add.1](#), para. 54.
- 60 Ibid., para. 64.
- 61 [A/HRC/45/10/Add.2](#), para. 35.
- 62 [A/HRC/39/55/Add.1](#), para. 61.
- 63 [A/HRC/45/10/Add.2](#), para. 8.
- 64 Ibid., para. 17.
- 65 [A/HRC/39/55/Add.1](#), para. 71 (s).
- 66 Ibid., para. 71 (m).
- 67 [A/HRC/45/10/Add.2](#), para. 68.
- 68 United Nations country team submission, p. 6.
- 69 Ibid., pp. 6–7.
- 70 Ibid., p. 7.
- 71 Ibid.
- 72 Ibid.
- 73 [CRPD/C/IND/CO/1](#), para. 53 (c).
- 74 United Nations country team submission, p. 15.
- 75 UNESCO submission, para. 1.
- 76 Ibid., p. 6.
- 77 Ibid.
- 78 United Nations country team submission, p. 12.
- 79 UNESCO submission, para. 12.
- 80 [CRPD/C/IND/CO/1](#), para. 51 (a).
- 81 United Nations country team submission, p. 12.
- 82 Ibid.
- 83 UNESCO submission, para. 18.
- 84 United Nations country team submission, p. 13.
- 85 [A/HRC/45/10/Add.2](#), paras. 19–20.
- 86 United Nations country team submission, p. 10.
- 87 Ibid.
- 88 Ibid.
- 89 Ibid.
- 90 Ibid.
- 91 Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of India, p. 1.

- ⁹² United Nations country team submission, p. 12.
⁹³ Ibid.
⁹⁴ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
⁹⁵ United Nations country team submission, p. 11.
⁹⁶ Ibid.
⁹⁷ Ibid.
⁹⁸ Ibid., p. 12.
⁹⁹ [CRPD/C/IND/CO/1](#), para. 16 (a).
¹⁰⁰ United Nations country team submission, p. 10.
¹⁰¹ [CRPD/C/IND/CO/1](#), para. 7 (c).
¹⁰² Ibid., para. 7 (d).
¹⁰³ Ibid., para. 12 (c).
¹⁰⁴ Ibid., para. 17 (b).
¹⁰⁵ Ibid., para. 19 (a).
¹⁰⁶ Ibid., para. 45 (a).
¹⁰⁷ Ibid., para. 57 (a).
¹⁰⁸ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/07/india-must-prevent-eviction-millions-forest-dwellers-say-un-experts>.
¹⁰⁹ United Nations country team submission, p. 4.
¹¹⁰ Ibid.
¹¹¹ Ibid.
¹¹² UNHCR submission, p. 2.
¹¹³ Ibid., p. 4.
¹¹⁴ Ibid.
¹¹⁵ Ibid., pp. 4–5.
¹¹⁶ United Nations country team submission, p. 16.
¹¹⁷ UNHCR submission, p. 4.
¹¹⁸ United Nations country team submission, p. 16.
¹¹⁹ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/07/un-experts-risk-statelessness-millions-and-instability-assam-india>.
¹²⁰ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
¹²¹ United Nations country team submission, p. 11.
¹²² [CRPD/C/IND/CO/1](#), para. 24 (c).
-